

Arrêt

n° 284 083 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / V

**En cause : W, représentée par ses parents X
et X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 05 septembre 2022 par X, représentée par ses parents X et X qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 04 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par ses X et X assistée par Me S. de SPIRLET loco Me N. EL JANATI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 7 décembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre

1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (mineur) prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et vous êtes née en Suisse le [...] 2016. Le 8 novembre 2018 en compagnie de vos parents, Monsieur [A. R. S. A.] (SP.[...]) et Madame [H. N. Y. H.] (SP.[...]), vous avez quitté la Suisse.

Le 26 novembre 2018, vos parents ont introduit une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Ces demandes ont fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 15 mars 2021. Respectivement le 14 et 15 avril 2021, votre mère et votre père ont introduit un recours contre ces décisions auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris des arrêts le 15 juillet 2021 et le 10 décembre 2021 concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire. Les décisions, dans le cadre de ces demandes, sont dès lors finales au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 août 2021, vos parents ont introduit une demande de protection internationale en votre nom propre. A l'appui de celle-ci, vos parents ont déclaré que vous n'auriez aucun avenir en Irak, que vous seriez ostracisée et que vous n'auriez aucun droit dans ce pays parce que vous n'auriez pas de papier et que vous seriez née en Suisse. Vous seriez également en danger en cas de retour en Irak parce que vos parents ne seraient pas mariés et que vous seriez née hors mariage. Vous risqueriez la mort et des mutilations génitales.

Vous déposez, par ailleurs, à l'appui de votre demande les pièces suivantes : un rapport psychologique au nom de votre mère, deux attestations de consultation psychologique respectivement à votre nom et au nom de votre mère, un acte de naissance et une clé USB. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil, la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué (requête, pp. 2 et 3).

4. La partie défenderesse déclare irrecevable la demande de protection internationale de la requérante mineure après avoir considéré qu'elle n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celles déjà introduites par ses parents le 26 novembre 2018 et qui ont fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire de la part du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides confirmées par le Conseil dans ses arrêts n^{os} 258 266 et 265 223 respectivement pris les 15 juillet 2021 et 10 décembre 2021.

Ainsi, la partie défenderesse relève que les motifs relatifs à la naissance hors mariage de la requérante, au fait qu'elle n'a pas de documents d'identité en Irak ou encore au risque de mutilations génitales féminines dans son chef ont déjà été invoqués par ses parents à l'appui de leurs propres demandes de protection internationale. Elle considère que les documents déposés, en particulier les rapports psychologiques, ne permettent pas une autre appréciation.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En particulier, elle insiste sur le fait que la requérante est une enfant de six ans née en dehors des liens du mariage. Elle explique que la mère de la requérante ne peut pas retourner en Irak avec elle sans acte de mariage, qu'elle est aujourd'hui séparée de son père et qu'elle ne pourra par conséquent jamais présenter d'acte de mariage pour que la requérante puisse être dûment enregistrée auprès des autorités irakiennes.

La partie requérante relève également avoir adressé un courrier à la partie défenderesse en date du 28 mars 2022 rédigé par l'ambassade d'Irak et regrette qu'il n'ait pas été pris en compte dans l'analyse de la présente demande alors qu'il s'agit d'un élément central et déterminant dans l'appréciation de ses craintes.

Elle joint à sa requête plusieurs articles de presse traitant de la situation sécuritaire actuelle en Irak.

6. Sur le fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte notamment sur le caractère recevable de la demande introduite par la requérante mineure et sur le fondement de ses craintes en cas de retour en Irak.

7. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

7.1. En effet, le Conseil observe que la partie requérante dépose à l'audience, par le biais d'une note complémentaire, une attestation supposément rédigée par les « *moktars de la tribu AL AJAMI* » qui fait état du fait que la requérante a été reniée en raison de la relation jugée « *illégitime* » de ses parents (dossier de la procédure, pièce 11, document 2).

Elle verse également au dossier de la procédure un courrier électronique reçu le 4 mai 2021 de l'ambassade d'Irak qui explique en ces termes « *Il n'est malheureusement pas possible de retourner en Irak avec l'enfant dans ce cas sans acte de mariage. Les deux parents doivent régulariser leur situation pour pouvoir enregistrer l'enfant dans le registre national au nom du père parce que selon la loi irakienne, nous ne pouvons pas enregistrer l'enfant au nom de la mère. La reconnaissance du père à l'enfant ne permet pas la délivrance du laissez-passer pour retourner en Irak avec la mère* » (dossier de la procédure, pièce 11, document 2).

Le Conseil constate toutefois que, dans le cadre de la demande de protection internationale introduite par la mère de la requérante, et sans avoir connaissance de ce courrier adressé par l'ambassade d'Irak le 4 mai 2021, il avait notamment conclu à l'absence de fondement des craintes exposées dès lors qu'elle ne démontrait pas que sa fille ne pouvait pas être enregistrée auprès des autorités irakiennes (arrêt n^o258 266 du 15 juillet 2021).

Le Conseil estime dès lors indispensable que les nouveaux documents déposés par la partie requérante soient examinés par la partie défenderesse et invite celle-ci à prendre les mesures d'instruction

nécessaires afin d'évaluer l'incidence de ces éléments sur la recevabilité de la demande de protection internationale de la requérante.

7.2. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas analysé la demande de la requérante sous l'angle de la protection subsidiaire et s'interroge quant à la région d'origine par rapport à laquelle il convient de l'examiner. En effet, la mère de la requérante semble être originaire de Bagdad tandis que son père est originaire de Dohuk (arrêt n°258 266 du 15 juillet 2021 et arrêt n°265 223 du 10 décembre 2021).

Le Conseil s'interroge également quant à savoir si, à considérer établi que la requérante ne puisse pas être enregistrée auprès des autorités irakiennes du fait de sa naissance hors mariage et de la séparation de ses parents, cette incapacité puisse avoir une incidence sur l'exposition de la jeune requérante à une éventuelle situation de violence aveugle qui pourrait, le cas échéant, sévir dans sa région d'origine.

Par conséquent, dans l'état actuel de l'instruction, le Conseil estime qu'il n'est pas en mesure de se prononcer en connaissance de cause sur le bienfondé de la crainte de la requérante en raison de sa naissance hors mariage et sur les risques réels d'atteintes graves qu'elle encourt en cas de retour dans sa région d'origine au vu de sa situation particulière.

8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

10. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 août 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ